



TECHNISCHE KOMMISSION FÜR DAS GEBRAUCHS- UND SPORHUNDEWESEN
der Schweizerischen Kynologischen Gesellschaft

COMMISSION TECHNIQUE POUR CHIENS D'UTILITE ET DE SPORT
de la Société Cynologique Suisse

COMMISSIONE TECNICA PER CANI DI UTILITÀ E DI SPORT
della Società Cinologica Svizzera



PROGRAMME DE SPORT CANIN DE LA CTUS

CONDITIONS D'UTILISATION

Concédant: Société Cynologique Suisse SCS,
représentée par la Commission Technique
pour chiens d'Utilité et de Sport CTUS

1 Objet

Le concédant octroi au preneur de licence le droit d'utilisation non transmissible et non exclusif du programme sous licence "**programme de sport canin de la CTUS**" (TKGS Hundesportprogramm) aux conditions suivantes.

Font partie du programme sous licence au sens des présentes dispositions, les produits du programme (banques de données comprises) sous une forme lisible électroniquement, y compris la documentation correspondante, regroupés par la suite sous le terme de "matériel sous licence". Le matériel sous licence, ses caractéristiques, ainsi que les conditions d'utilisation et de fonctionnement sont inscrites dans les spécificités du programme.

2 Droit d'utilisation

L'utilisation au sens du présent contrat concerne chaque copie, entière ou partielle, respectivement chaque enregistrement de matériel sous licence dans une unité de traitement de données (ordinateur) dans le but de traiter les instructions ou données qui y figurent. Le preneur de licence est habilité à copier, dans sa totalité ou partiellement, le matériel sous licence nécessaire à une utilisation conforme au contrat. Il a en particulier le droit de conserver une copie de sauvegarde et d'archive.

3 Droits d'auteurs et droits voisins

Le preneur de licence n'a sur le matériel sous licence que les droits qui lui sont expressément octroyés dans le cadre des présentes dispositions. Le preneur de licence reconnaît que tous les autres droits, en particulier le droit de propriété et le droit d'auteur appartiennent au concédant et /ou au fabricant du matériel sous licence.

4 Garantie

Le concédant garantit les fonctions des produits liés aux programmes fournis sans le cadre du présent contrat. Des défauts au sens de cette garantie sont présents lorsque le matériel sous licence, respectivement ses fonctions, ne correspondent pas aux spécificités du programme.

Les défauts du matériel sous licence sont réparés gratuitement pour autant que le preneur de licence les annonce et les documente dans les 10 jours après qu'ils aient été constatés. Les défauts reproductibles annoncés sont considérés comme résolus s'ils ne se reproduisent pas dans des conditions identiques. Les défauts non reproductibles annoncés sont considérés comme résolus s'ils ne se reproduisent pas dans les trois mois.

Le concédant est déchargé de ses devoirs dans la mesure où il peut prouver que les défauts ne peuvent lui être imputés, en particulier lors:



- De modifications des conditions d'utilisation et de fonctionnement par rapport à celles en vigueur lors de la remise du programme;
- Lors de l'utilisation du programme dans un autre but ou un autre cadre que ceux prévus;
- D'interventions dans le programme par le preneur de licence ou des tiers;
- D'utilisation incorrecte par le preneur de licence ou des tiers.

Si le concédant peut prouver au preneur de licence que les défauts ne lui sont pas imputables, il peut facturer au preneur de licence les dépenses qu'il a eues. Le concédant doit informer le preneur de licence aussitôt qu'il a connaissance de cet état de fait.

5 Maintenance et support

Dans le cadre de la maintenance, le concédant est autorisé à apporter des modifications et actualisations au logiciel, selon sa propre appréciation. Pendant la durée du contrat, ces dernières sont mises gratuitement à disposition du preneur de licence, soit par téléchargement, soit par le biais de la fonction d'actualisation du programme sous licence.

Les prestations supplémentaires, telles que l'initiation, la formation, le support, etc. ne sont pas comprises dans le contrat de licence et doivent être réglées dans des contrats séparés.

6 Responsabilité

Lors de dommages découlant de la présente relation contractuelle, en cas de tort, le concédant supporte les conséquences jusqu'à concurrence du montant contractuel. Cette restriction n'est pas valable lors de dommages directs sur des personnes ou des objets.

Dans le cadre légal, le concédant exclut toute responsabilité pour les dommages découlant du non accomplissement d'engagements contractuels par le preneur de licence, pour les dommages découlant d'utilisations d'essai, respectivement de récupération de données, ainsi que les dommages collatéraux indirects tels que les gains non effectués, les économies non réalisées, le surcroît de dépenses pour le preneur de licence, ou les exigences de tiers envers le preneur de licence.

Le concédant ne peut être tenu pour responsable s'il est empêché d'accomplir dans les temps ou correctement des prestations pour des raisons indépendantes de sa volonté.

7 Tarifs, facturation

Les tarifs pour le matériel sous licence sont fixés selon la liste des prix en vigueur. Ils peuvent en tout temps être modifiés par le concédant.

Les frais annexes, tels que le port et l'emballage, sont à la charge du preneur de licence.

Les taxes uniques sont facturées lors de la livraison. Les taxes récurrentes sont facturées au début de chaque période. Toutes les factures sont payables à 30 jours.

8 Résiliation

Le contrat de licence peut en tout temps être résilié par écrit sous respect de trois mois de préavis. En cas de résiliation, les frais de licences déjà payés ne seront pas remboursés.